

Convention

du 29 novembre 2013

concernant la surveillance de la gestion des bénéfices curiaux et de chapellenie du canton de Fribourg

En vue :

de régler d'un commun accord la surveillance de la gestion des biens des bénéfices curiaux et de chapellenie, conformément à l'article 25 de la loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Églises et l'État ;

En application du can. 1272 du Code de droit canonique de 1983 et de la norme complémentaire édictée par la Conférence des Évêques suisses en 1985 (EM 1985, n° 30 - 31, p. 508) qui maintient provisoirement en vigueur, à titre de loi particulière, les normes du Code de 1917 (cc. 1409 ss) relatives à l'administration des bénéfices ;

L'Évêque du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg,

et

la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg,
agissant par son Conseil exécutif,

conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente convention établit les règles relatives à la surveillance commune de la gestion, par l'Évêque du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg (l'Autorité diocésaine) et la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg (la Corporation cantonale) des bénéfices curiaux et de chapellenie (les bénéfices curiaux) tels qu'ils sont définis par le droit canon.

Art. 2 But

La convention vise à conserver la valeur des bénéfices curiaux.

CHAPITRE II

Organes

Art. 3 Autorité diocésaine

Les prérogatives de l'Autorité diocésaine sont exercées par l'Évêque diocésain ou par les ordinaires compétents délégués pour le canton de Fribourg.

Art. 4 Corporation cantonale

Les prérogatives de la Corporation cantonale sont exercées par le Conseil exécutif.

Art. 5 Commission de surveillance

¹ La Commission de surveillance de la gestion des bénéfices curiaux et de chapellenie du canton de Fribourg (la Commission de surveillance) est un organe constitué de cinq membres désignés pour cinq ans.

² Deux membres sont désignés par l'Autorité diocésaine. Deux membres sont désignés par le Conseil exécutif choisis en son sein.

³ Le président de la commission est proposé par l'Autorité diocésaine et élu par l'Assemblée ecclésiastique.

⁴ Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents. Exceptionnellement, elles peuvent être prises par correspondance (courrier postal, fax ou courriel). En cas d'égalité, le président tranche.

⁵ La Commission de surveillance dispose d'un secrétaire, dont la désignation, le statut et la rémunération sont réglés d'entente entre l'Autorité diocésaine et la Corporation cantonale.

Art. 6 Bénéficiaire

¹ Le bénéficiaire est désigné conformément au droit de l'Église.

² Il dispose des revenus de son bénéfice conformément au droit de l'Église et aux directives et décisions de l'Autorité diocésaine, ainsi qu'au droit ecclésiastique.

³ Il veille à la conservation de la substance de son bénéfice. Il peut, par écrit, confier l'administration de celui-ci à un tiers.

⁴ Il répond des pertes en cas de faute ou de négligence de sa part.

Art. 7 Paroisse

¹ Les prérogatives que donne à la paroisse la présente convention sont exercées par le Conseil paroissial.

² Sauf décision contraire du bénéficiaire, le Conseil paroissial exerce au nom du bénéficiaire les poursuites et actions judiciaires qui seraient nécessaires.

CHAPITRE III **Instruments de la surveillance**

Art. 8 Autorisation

Toute aliénation ou acquisition d'immeuble et toute constitution de droit réel limité sur un immeuble, de même que toute fusion ou dissolution ayant trait à un bénéfice, nécessitent l'autorisation de la Commission de surveillance.

Les dépenses, emprunts et prêts importants nécessitent également l'autorisation de la Commission de surveillance.

Art. 9 Contrôle

¹ Pour chaque bénéfice, sont établis, chaque année, un inventaire et des comptes selon les directives de la Commission de surveillance.

² Les comptes font l'objet d'une révision par deux vérificateurs dont l'un est désigné par le bénéficiaire et l'autre par le Conseil paroissial ; les vérificateurs sont rémunérés par le bénéfice.

³ Les comptes ainsi révisés sont soumis au préavis du Conseil paroissial et à l'approbation de la Commission de surveillance.

CHAPITRE IV **Compétences et procédure**

Art. 10 Aliénations, acquisitions et constitution de droits réels limités en matière immobilière

¹ Le bénéficiaire qui veut aliéner, acquérir ou constituer un droit réel limité en matière immobilière, en demande préalablement l'autorisation.

² Il adresse sa requête, munie du préavis de la paroisse, à la Commission de surveillance qui statue dans les meilleurs délais.

³ Les décisions de la Commission de surveillance ne sont pas sujettes à recours.

Art. 11 Dépenses, emprunts, prêts importants

¹ Le bénéficiaire qui veut procéder à une dépense, un emprunt ou un prêt important, en demande préalablement l'autorisation.

² Il adresse sa requête, munie du préavis de la paroisse, à la Commission de surveillance qui statue dans les meilleurs délais.

³ La Commission de surveillance définit les notions de dépenses, emprunts et prêts importants et en fixe la valeur en francs ; elle communique ses directives à tous les bénéficiaires et à toutes les paroisses.

⁴ Les décisions de la Commission de surveillance ne sont pas sujettes à recours.

Art. 12 Directives de la Commission de surveillance

La Commission de surveillance a la compétence d'établir des directives concernant l'administration, la gestion et la tenue de la comptabilité des bénéfices curiaux.

Art. 13 Fusions, dissolutions

¹ La fusion ou la dissolution d'un bénéfice est décidée par la Commission de surveillance qui demande au préalable le préavis de la paroisse.

² La dissolution ne peut être décidée que si le patrimoine du bénéfice est si réduit que l'existence de celui-ci ne se justifie plus.

Art. 14 Rapport annuel

La Commission de surveillance présente, chaque année, un rapport d'activité à l'Autorité diocésaine, ainsi qu'au Conseil exécutif.

CHAPITRE V
Dispositions finales**Art. 15** Remplacement de l'ancienne Convention

¹ Cette convention remplace celle du 24 décembre 1998 entre l'Évêque du diocèse et la Corporation ecclésiastique catholique du Canton de Fribourg.

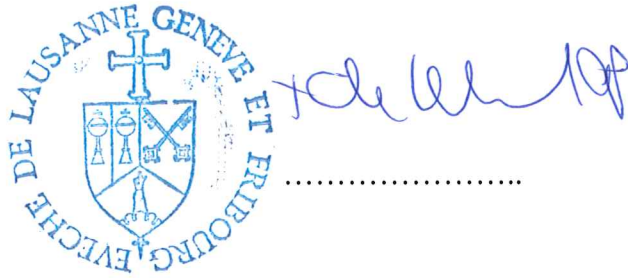
² Elle est rédigée en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

³ Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Ainsi fait, à Fribourg, le 29 novembre 2013 en double exemplaire.

Pour l'Autorité diocésaine :

+ Mgr Charles Morerod



Pour le Conseil exécutif de la Corporation cantonale :

Le Secrétaire général :

Hans Rahm

Le Président :

Jean-Paul Brügger

Ainsi approuvé par l'Assemblée de la Corporation cantonale, à Fribourg, le 7 décembre 2013

Le Secrétaire :

Daniel Piller

Le Président :

Laurent Passer

Sommaire

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales	2
Art. 1 Objet	2
Art. 2 But	2
CHAPITRE II Organes.....	2
Art. 3 Autorité diocésaine.....	2
Art. 4 Corporation cantonale	2
Art. 5 Commission de surveillance.....	2
Art. 6 Bénéficiaire	2
Art. 7 Paroisse.....	3
CHAPITRE III Instruments de la surveillance	3
Art. 8 Autorisation.....	3
Art. 9 Contrôle	3
CHAPITRE IV Compétences et procédure	3
Art. 10 Aliénations, acquisitions et constitution de droits réels limités en matière immobilière	3
Art. 11 Dépenses, emprunts, prêts importants.....	4
Art. 12 Directives de la Commission de surveillance.....	4
Art. 13 Fusions, dissolutions	4
Art. 14 Rapport annuel	4
CHAPITRE V Dispositions finales.....	4
Art. 15 Remplacement de l'ancienne Convention.....	4